



AP COMP du 22/7/2016

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-  
MARITIMES**  
service environnement

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société MONACO LOGISTIQUE**

**Entrepôts couverts - Parc d'activité logistique de Nice Lingostière – Quartier Saint Isidore - Nice**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**N° 15150**

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre Ier – Installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12630 du 2 février 2005 autorisant la Société MONACO LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt couvert sur son site du parc d'activité logistique de Nice, quartier de Saint Isidore à Nice ;
- VU** le dossier de « porter à connaissance » adressé par la société MONACO LOGISTIQUE au préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 3 février 2016 concernant des modifications techniques (stockage de nouveaux produits) et administratives intervenues sur son site ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 avril 2016 d'examen du « porter à connaissance » de la société MONACO LOGISTIQUE et de proposition d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 24 juin 2016, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU** la consultation de l'exploitant par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement, celui-ci ayant fait savoir par lettre du 13 juillet 2016 que ce projet d'arrêté préfectoral n'appelle pas d'observation de sa part ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'examen des éléments d'appréciation figurant dans le « porter à connaissance » de la société MONACO LOGISTIQUE que les modifications envisagées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.512-33 susvisé du code de l'environnement et montrent que le demandeur s'engage à préserver les intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

**CONSIDERANT** qu'il convient toutefois de fixer par arrêté préfectoral des prescriptions additionnelles pour prendre en compte les modifications prévues ainsi que le classement des installations sous le régime de l'enregistrement de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les prescriptions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 12630 du 2 février 2005, sont remplacées par :

« Les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

« La société MONACO LOGISTIQUE dont le siège social est situé Immeuble le Ciriis – 6 rue Princesse Florestine – MC 98000 MONACO, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits, à exploiter un entrepôt couvert sur son site situé dans le Parc d'Activité Logistique (PAL) de Nice Lingostière, quartier Saint Isidore - 06000 Nice.

Les activités principales concernées sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume / quantité de l'installation autorisée	Classement
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques</p> <p>Le volume des entrepôts étant : 2 .supérieure ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure à 300 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Le volume total des entrepôts est de 131 600 m<sup>3</sup></p> <p>5 700 tonnes réparties dans 4 bâtiments d'entrepôts.</p>	E
2925	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW</p>	<p>La puissance maximale de courant continu susceptible d'être présent sur l'installation est de 90kW localisée dans 2 zones spécifiques</p>	D

(E) Enregistrement (D) Déclaration

## ARTICLE 2

### 2.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées pour la protection de l'environnement conformément aux plans et données techniques contenus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 février 2005 modifié et du porter à connaissance en date du 3 février 2016.

## ARTICLE 3

Les prescriptions figurant au premier paragraphe de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 sont remplacées par :

« Une cellule de 70 m<sup>2</sup> est prévu par l'exploitant pour le stockage de produits dangereux (liquides dangereux ou particulièrement inflammables). »

## ARTICLE 4

Les prescriptions figurant à l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 sont complétés par :

La hauteur de stockage des matières dangereuses stockées est limitée à 5 mètres pour les liquides non inflammables et liquides combustibles inflammables et à 4 m pour les liquides inflammables dans la cellule spécifique du bâtiment M.

Le stockage des matières dangereuses doit être effectué que sur palettes et non en masse.

Pour le bâtiment M, le stockage maximal est de

- 30 tonnes de liquides inflammables dans la cellule spécifique ;
- 90 tonnes de liquides combustibles inflammables de point éclair compris entre 60° et 93°C sur les racks identifiés MK à MN.

Pour le bâtiment N, le stockage maximal est de :

- 15 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ;
- 90 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2 sur 238 palettes de dimension 80 cm par 120 cm, racks identifiés N/O1 à N/O4.

Les allées de circulation sont de 2.90 m dans toutes les cellules.

## **ARTICLE 5**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 6**

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nice où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- le même extrait est affiché :
  - à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire,
  - par le pétitionnaire dans son établissement,
  - un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- à la Société MONACO LOGISTIQUE,
- au maire de Nice,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'Unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice

22 JUILLET 2016

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DOPP 2723*

*Frédéric MAC KAIN*

